

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 29 mars 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection et l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

Du 21 décembre 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection et l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

Du 21 décembre 2012

NOR B U D D 1 2 3 0 4 3 5 A

Textes modifiés :

Arrêté interministériel du 7 septembre 1995 (BOC, p. 4938 JO du 8 octobre, p. 14711 ; BOEM 107.1.2) modifié.

Arrêté du 4 octobre 2007 (JO n° 248 du 25 octobre 2007, texte n° 43 ; JO/251/2007 ; BOEM 851.1.3.4).

Référence de publication : JO n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 69 ; signalé au BOC 15/2013.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, notamment son article 4. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs,

Arrêtent :

Art. 1er. À l'article 18. de l'arrêté du 7 septembre 1995 susvisé, les mots : « ou importées définitivement d'un autre État membre de la Communauté européenne lorsqu'elles sont soumises aux dispositions de l'article 2^{ter}. du code des douanes » sont supprimés.

Art. 2. I. Les articles 4. et 6. de l'arrêté du 4 octobre 2007 susvisé sont supprimés.

II. Le troisième alinéa de l'article 5. du même arrêté est rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'administration des douanes et droits indirects peut accepter, à titre de preuve alternative, un document contractuel, commercial ou de transport établissant que les produits explosifs sont arrivés au pays désigné sur l'acquit-à-caution ou sur la soumission. »

Art. 3. Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme CAHUZAC.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.